

# Fonctionnement Chèques-Service:

## **3.1. Principes de facturation**

La facturation est effectuée par le biais d'un dispositif informatique centralisé qui calcule la participation financière des parents sur base des données communiquées par les parents lors de l'adhésion au CSA et de la saisie des présences réalisée sous la responsabilité du gestionnaire du service d'éducation et d'accueil. Dans le cadre du CSA, une période de facturation d'un mois correspond à la période englobant le premier lundi jusqu'au dimanche précédent le premier lundi du mois suivant. La période de facturation peut ainsi varier entre 4 et 5 semaines. Les montants facturés aux parents peuvent en rapport être plus ou moins élevés.

Pour chaque période de facturation, les parents reçoivent par voie postale une facture par gestionnaire et un décompte. Le décompte renseigne les parents sur les heures consommées par semaine et sur la participation financière de l'Etat.

La facture est émise sous la responsabilité du gestionnaire du service d'éducation et d'accueil. Elle communique aux parents les prestations facturées et le montant final à payer au gestionnaire.

Pendant les vacances scolaires, la tarification est appliquée selon les principes énoncés ci-dessous avec un montant hebdomadaire maximal ne pouvant pas dépasser les 100 €, les repas n'étant pas inclus.

## **3.2. La participation financière des parents**

1) Pour les ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minium :

- 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial »

2) Pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à 3,5 fois et demie le salaire social minium : le CSA distingue les catégories de tarifs au niveau de l'accueil :

- 24 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial »

1. Pour les ménages disposant d'un revenu inférieur à 3,5 x SSM :

Gratuité	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif
0-3 *	4-24 *	25-60 *	> 60 *

2. Pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à 3,5 x SSM :

Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif
4-24 *	25-60 *	> 60 *

\*nombre d'heures / semaine

Pour tout repas principal consommé, les parents paient une participation maximale de 2 € (enfants non scolarisés) ou de 4,50 € (enfants scolarisés). Ce montant varie en fonction du revenu du ménage et en fonction de l'âge de l'enfant (scolarisé ou non scolarisé).

Le contrat d'adhésion remis lors de l'adhésion renseigne les parents sur les tarifs respectifs qui sont appliqués dans les différentes catégories pour l'accueil de leur enfant en fonction du revenu du ménage et du rang de l'enfant. L'accueil du 4e enfant d'une même fratrie est entièrement gratuit. La participation financière des parents par repas principal est également mentionnée sur le contrat d'adhésion.

Le barème de la participation parentale permet de calculer les tarifs CSA applicables.

La participation financière des parents est définie par semaine et en fonction du nombre des heures saisies par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil.

*Exemple : Calcul des tarifs CSA pour le deuxième enfant d'un ménage dont le revenu est situé dans la catégorie < 2,5 x le salaire social minimum (SSM) :*

- 3 heures gratuites/semaine
- 21 heures/semaine au tarif chèque-service à 1,10 €
- 36 heures/semaine au tarif socio-familial à 1,80 €
- Les repas principaux sont facturés à 1,50 €

*Pour une présence de 26 heures/semaine avec 3 repas consommé, les parents devront payer pour une période de facturation de 4 semaines :*

- Prix de l'accueil :  $(3*0) + (21*1,10) + (2*1,80) = 26,7$  €
- Prix des repas :  $3*1,50 = 4,5$  €
- Prix par semaine :  $26,7 + 4,5 = 31,2$  €
- Prix pour la période facturation :  $31,2 * 4 = 124,8$  €

### **3.3. Tarification au niveau des services d'éducation et d'accueil conventionnés**

La participation est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à **7,50 euros/heure**.

### **3.4. Tarification au niveau des services d'éducation et d'accueil de type commercial**

Au niveau du secteur commercial, les gestionnaires déterminent les prix et les plages horaires. Le mode de facturation basé sur une tarification forfaitaire est le plus répandu dans ce secteur. Les gestionnaires communiquent aux parents au niveau du contrat d'accueil/d'inscription les tarifs et les plages horaires appliqués dans leur service d'éducation et d'accueil.

Dans le cadre du CSA, l'Etat signe avec le service d'éducation et d'accueil un accord de collaboration. Par le biais de cet accord, le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la participation financière régulière de l'Etat au service d'éducation et d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Contrairement au secteur conventionné, l'Etat compense à la fin de chaque période de facturation pour tout enfant concerné la baisse des recettes engendrées par le CSA.

Pour être compatible au système horaire du chèque-service accueil, l'opérateur informatique du CSA calcule le prix horaire effectif du service d'éducation et d'accueil par rapport à son tarif forfaitaire. Ce prix est inséré dans le barème de la participation parentale.

Les modalités de calcul du prix horaire sont les suivantes :

- L'opérateur part du prix tel qu'il est facturé par le service
- L'opérateur déduit de ce montant des frais éventuellement non opposables dans le cadre du CSA (p.ex. frais de déplacement entre le domicile et le service). L'opérateur établit ainsi un prix facturé rectifié
- Ce montant est divisé par le nombre d'heures enregistrées par le service pour l'enfant considéré et pour la période prise en compte. Le résultat de cette opération constitue le prix horaire pour l'enfant considéré

Le prix horaire du service d'éducation et d'accueil est inséré dans le barème de la participation parentale. Si le prix horaire est inférieur à 6,00 €, il se substitue à tout chiffre supérieur à lui.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à **6,00 € / heure**. Les crèches commerciales peuvent tout de même appliquer des tarifs horaires plus élevés. Notez que tout dépassement du seuil de 6,00 € / heure sera entièrement facturé aux parents. Ce supplément sera indiqué sur la facture.

La participation financière des parents est définie en fonction des tarifs énoncés au niveau du contrat d'adhésion.

Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par le service d'éducation et d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.

### **Démarches à effectuer**

Les parents qui désirent que leur enfant bénéficie du « Chèque-service accueil » doivent se présenter à l'Administration communale du lieu de leur domicile.

L'adhésion est gratuite et peut s'effectuer tout au long de l'année. Pour faciliter l'adhésion, les parents sont priés de se munir des pièces suivantes :

- Le numéro de matricule de l'enfant
- Justificatif du rang de l'enfant
- Sur décision des parents : pièce(s) justificative(s) documentant le revenu actuel du ménage

#### **4.1. Durée de validité de l'adhésion au CSA**

L'adhésion au CSA est valable pour une année à compter de la signature du contrat d'adhésion par le requérant du CSA.

Les parents sont responsables du renouvellement de leur carte avant la date de péremption. Faute de renouvellement de la carte, le bénéfice du CSA n'est plus attribué.

Pour des raisons exceptionnelles, un contrat d'adhésion à durée déterminée inférieure à douze mois peut être établi.

En cas de changement dans la situation du requérant ou du bénéficiaire du CSA (par exemple suite à un changement de la situation de revenu du ménage, changement de domicile etc), le requérant en informe la commune du domicile du bénéficiaire qui veille à adapter les données en question.

Dans des cas exceptionnels, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse peut actualiser à la demande des parents et dans l'intérêt supérieur des enfants à tout moment les données.

## 4.2. Le contrat et la carte d'adhésion

Au moment de l'adhésion, l'Administration communale délivre aux parents **pour chaque enfant**:

- un **contrat d'adhésion** qui établit la valeur du CSA
- une **carte d'adhésion**

Le **contrat d'adhésion** est établi par l'Administration communale compétente. Il entre en vigueur dès la signature des parents. L'Administration communale ne pourra établir qu'un seul contrat d'adhésion par enfant et ne pourra saisir qu'une seule adresse de facturation.

L'agent communal chargé de l'adhésion doit saisir dans le système informatique les **données obligatoires** suivantes:

- nom et prénom de l'enfant
- matricule national de l'enfant
- noms et prénoms des parents ou représentants légaux
- adresse de l'enfant
- adresse de facturation
- rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires des prestations familiales (à demander auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, [www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu))
- langue de communication choisie par les parents: allemand, français, luxembourgeois, anglais, portugais ou serbo-croate

Si les parents le désirent, l'agent communal peut saisir les données facultatives suivantes:

- le revenu du ménage
- accord des parents

Le revenu du ménage est requis au cas où les parents souhaitent bénéficier d'une réduction supplémentaire dans le cadre du CSA.

Est considéré comme **revenu** du ménage:

- le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt

ou

- à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel. Sont

considérés de façon identique les couples mariés et les couples liés par PACS. Si les parents ne sont pas mariés, le revenu de la personne qui perçoit les allocations familiales est saisi.

L'agent communal peut demander toute pièce supplémentaire pour documenter le revenu du ménage.

Si les parents ne souhaitent pas communiquer des données au niveau du revenu, les montants prévus dans la dernière catégorie du barème de la participation parentale « sans indication de revenu » sont appliqués.

**Le contrat d'adhésion** mentionne:

- les tarifs CSA pour l'enfant en question:
- nombre d'heures gratuites
- nombre d'heures à «tarif chèque-service»
- nombre d'heures à «tarif socio-familial»
- participation financière des parents par repas principal
- durée de l'adhésion, dates du début et de l'expiration

**La carte d'adhésion** mentionne le:

- nom et prénom de l'enfant
- matricule national de l'enfant
- date d'expiration

La valeur du CSA n'est pas mentionnée sur la carte d'adhésion.

Même si la carte est émise dans une commune spécifique, elle est pourtant valable pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**ATTENTION**

:

L'adhésion ne dispense pas les parents d'inscrire eux-mêmes leurs enfants auprès d'un prestataire CSA. La procédure pour l'inscription reste inchangée. Les enfants y sont admis en fonction des places disponibles et des priorités définies par le gestionnaire.

### **7.1. Quelques conseils concernant l'adhésion**

- Demandez votre carte d'adhésion auprès de votre commune de résidence
- N'oubliez pas que vous devez inscrire vous-mêmes votre enfant auprès de la structure d'accueil de votre choix
- Préserver votre contrat d'adhésion au CSA. Le contrat vous documente les tarifs CSA applicables lors de la facturation

- Pensez à renouveler votre carte CSA après 12 mois et dans les délais
- En cas de déménagement, pensez à changer votre adresse pour le CSA auprès de votre nouvelle administration communale